

ACTE FINAL

**de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de
Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux
à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels
d'équipement mobiles,
tenue à l'invitation du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
et sous les auspices de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)
à Berlin du 27 février au 9 mars 2012**

RESOLUTION 1

CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DE LA COMMISSION PREPARATOIRE ET DU REGISTRE INTERNATIONAL POUR LES BIENS SPATIAUX

LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE PROTOCOLE SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (réunie à Berlin du 27 février au 9 mars 2012)

AYANT ADOPTE le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (le Protocole),

CONSIDERANT le paragraphe 1 de l'article XXVIII du Protocole,

GARDANT A L'ESPRIT la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (la *Convention*), ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001,

CONSCIENTE de la nécessité d'entreprendre des travaux préparatoires concernant l'établissement du Registre international pour les biens spatiaux pour faire en sorte qu'il soit opérationnel d'ici l'entrée en vigueur du Protocole,

CONSIDERANT qu'il convient de formuler des principes et des procédures, et d'adapter les procédures employées dans la mise en place du Registre international pour les biens aéronautiques et du Registre international pour le matériel roulant ferroviaire, afin de faciliter le prompt établissement du Registre international pour les biens spatiaux et de limiter autant que possible les coûts de celui-ci,

DÉCIDE:

D'ETABLIR, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole, une Commission préparatoire investie de tous les pouvoirs nécessaires pour faire fonction d'Autorité provisoire de surveillance pour l'établissement du Registre international pour les biens spatiaux, sous la direction de l'Assemblée Générale d'UNIDROIT. Cette Commission préparatoire sera composée de personnes possédant les qualifications et l'expérience nécessaires proposées par un tiers des Etats ayant participé à la négociation. L'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Organisation de l'aviation civile internationale (ICAO), l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), des représentants des communautés internationales financières, commerciales et des assurances dans le domaine spatial ainsi que d'autres parties intéressées sont invités à participer aux travaux de la Commission préparatoire à titre d'observateurs,

DE CHARGER la Commission préparatoire de s'acquitter, sous la direction de l'Assemblée Générale d'UNIDROIT, des trois fonctions spécifiques suivantes:

- 1) veiller à ce que le système international d'inscription soit établi dans le cadre d'un processus de sélection objectif, et à ce qu'il soit prêt à exercer ses fonctions au

moment de l'entrée en vigueur du Protocole, dans un délai d'environ trois ans à compter de l'adoption du Protocole;

- 2) assurer la liaison et la coordination nécessaires avec les communautés internationales financières, commerciales et des assurances dans le domaine spatial qui utiliseront le Registre international pour les biens spatiaux; et
- 3) s'occuper de toutes autres questions relatives au Registre international pour les biens spatiaux qui pourront être nécessaires pour assurer l'établissement de ce Registre international,

D'INVITER l'Assemblée Générale d'UNIDROIT, au cas où les organes directeurs de l'UIT devaient décider que cette dernière ne serait pas l'Autorité de surveillance du Registre international pour les biens spatiaux, à nommer une autre Organisation ou entité internationale pour exercer les fonctions d'Autorité de surveillance de ce Registre international au moment ou après l'entrée en vigueur du Protocole,

D'INVITER l'Autorité de surveillance à établir une commission d'experts comprenant un maximum de 20 membres à partir d'une liste de personnes nommées par les Etats signataires et contractants du Protocole et possédant les qualifications et l'expérience nécessaires, chargées de l'assister dans ses fonctions.

RESOLUTION 2

CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE L'AUTORITE DE SURVEILLANCE DU REGISTRE INTERNATIONAL POUR LES BIENS SPATIAUX

LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE PROTOCOLE SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (réunie à Berlin du 27 février au 9 mars 2012),

AYANT ADOPTE le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (le Protocole),

CONSIDERANT le paragraphe 1 de l'article XXVIII du Protocole,

GARDANT A L'ESPRIT la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (la *Convention*), ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001,

COMPTE TENU de l'adoption par la Conférence de la Résolution 1 portant sur l'établissement de la Commission préparatoire et du Registre international pour les biens spatiaux,

CONSIDERANT l'intérêt exprimé lors de la Conférence par l'observateur représentant le Secrétaire Général de l'Union internationale des télécommunications (UIT) pour que l'UIT envisage de devenir l'Autorité de surveillance du Registre international pour les biens spatiaux, sous réserve de l'examen de la question par les organes directeurs de l'UIT et sans préjudice de la décision qu'ils prendront à cet égard, à la lumière des résultats de la Conférence, compte tenu des implications financières, juridiques et techniques d'une telle décision,

DECIDE:

D'INVITER les organes directeurs de l'UIT:

- 1) à examiner la question de l'acceptation par l'UIT des fonctions d'Autorité de surveillance au moment de, ou après, l'entrée en vigueur du Protocole et de prendre les mesures nécessaires, le cas échéant; et
- 2) à informer le Secrétaire Général d'UNIDROIT en conséquence.

RESOLUTION 3

CONCERNANT LE REGLEMENT DU REGISTRE INTERNATIONAL POUR LES BIENS SPATIAUX

LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE PROTOCOLE SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (réunie à Berlin du 27 février au 9 mars 2012),

AYANT ADOPTE, à l'article XVII(3) du Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, des dispositions prévoyant l'exécution d'une garantie internationale sur un bien spatial physiquement relié à un autre bien spatial,

DECIDE:

D'INVITER l'Autorité de surveillance du Registre international pour les biens spatiaux (le Registre international) à s'assurer, dans la mesure du possible, que toute consultation du Registre international relative à des biens physiquement reliés fasse apparaître toutes les garanties internationales inscrites sur ces biens, tout comme toutes les cessions de droits, les acquisitions par subrogation et les cessions de droits successives enregistrées comme faisant partie de l'inscription de ces biens.

RESOLUTION 4

CONCERNANT L'OCTROI AUX DÉBITEURS DE RABAIS RAISONNABLES SUR LES TAUX D'EXPOSITION PAR LES ORGANISATIONS DE FINANCEMENT

LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE PROTOCOLE SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (réunie à Berlin du 27 février au 9 mars 2012),

CONSCIENTE des objectifs de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux,

SOUHAITANT permettre l'octroi aux pays en développement de financement accessible pour les biens spatiaux,

DECIDE:

D'ENCOURAGER tous les Etats contractants et les institutions de financement internationales, nationales et privées à fournir leur assistance aux Etats contractants en développement en leur octroyant des rabais raisonnables ou des remises sur les taux d'exposition ou autres montants de nature semblable appliqués par ces institutions de financement.

RESOLUTION 5

CONCERNANT LE COMMENTAIRE OFFICIEL SUR LE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE PROTOCOLE SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (réunie à Berlin du 27 février au 9 mars 2012),

AYANT ADOPTE le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (le Protocole),

CONSCIENTE de l'existence des Commentaires officiels sur, d'une part, la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et sur le Protocole y relatif portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques et, d'autre part, le Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire aéronautique, et de leur importance,

RECONNAISSANT l'usage croissant des commentaires de ce type dans le contexte des instruments techniques modernes de droit commercial,

CONSCIENTE de la nécessité d'un commentaire officiel sur le Protocole comme aide pour ceux qui sont appelés à travailler avec cet instrument, et

TENANT COMPTE du fait que la Note explicative sur le projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles soumise à la Conférence (DCME-PS – Doc. 4) constitue un bon point de départ pour l'élaboration ultérieure de ce commentaire officiel,

DECIDE:

DE DEMANDER que

- 1) le Rapporteur prépare un commentaire officiel sur le Protocole, en étroite coopération avec UNIDROIT, et en coordination avec le Président de la Commission plénière, le Président du Comité des dispositions finales et le Président et les membres du Comité de rédaction; et que
- 2) le Commentaire officiel dans sa forme provisoire soit diffusé pour observations aux Etats et aux observateurs ayant participé à la Conférence avant que sa publication ne soit autorisée.